

# **Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires**

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/SR.3**

## **3ème séance de la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

affirmer le droit de tous pays d'établir des relations consulaires. Mais ce droit va de soi, et de plus, le consentement de l'autre partie est nécessaire pour qu'il puisse effectivement s'exercer. M. Kalenzaga s'associe aux remarques du représentant de la Tunisie et regrette de ne pouvoir accepter l'amendement tchécoslovaque.

53. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) éprouve de la sympathie pour l'idée qui a inspiré cet amendement, mais elle ne peut l'accepter sous sa forme actuelle. Elle est prête en revanche à appuyer celui de la République arabe unie grâce auquel, semble-t-il, le texte sera plus clair.

54. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) tient à préciser la portée de l'amendement de sa délégation. Il ne s'agit nullement d'imposer à un Etat la volonté d'un autre Etat, mais d'énoncer un droit fondamental reconnu à tous les Etats par le droit international. Etant donné le sentiment qui semble prévaloir à la Commission, il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix; mais peut-être pourrait-on inclure dans le préambule une disposition à cet effet.

55. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de la République arabe unie (L.9), qui lui paraît être d'ordre purement rédactionnel.

56. M. BOUZIRI (Tunisie) n'est pas certain que cet amendement soit de pure forme, et il est d'avis de conserver la formule qui figure dans la Convention sur les relations diplomatiques.

57. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'amendement de la République arabe unie au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

### TROISIÈME SÉANCE

*Mercredi 6 mars 1963, à 15 h. 15*

*Président: M. BARNES (Libéria)*

#### **Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]**

##### ARTICLE 2 (Etablissement de relations consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'à la séance précédente, le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué qu'il n'insisterait pas pour que son amendement (A/CONF.25/C.1/L.1) soit mis aux voix, et qu'il a décidé de renvoyer l'amendement présenté par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9) au Comité de rédaction.

2. En l'absence d'objection, le Président présumera, que la Commission est d'accord pour approuver le

paragraphe 1 de l'article 2, sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction de l'amendement présenté par la République arabe unie.

*Il en est ainsi décidé.*

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 2. Il appelle l'attention sur les amendements présentés par la Bulgarie (L.2), la Hongrie (L.13), le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni (L.19), le Viet-Nam (L.30) et l'Inde (L.36).

4. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) propose de remplacer, dans le texte espagnol, le titre de la section I (*Establecimiento y conducta ...*) par « *Establecimiento y ejercicio ...* ».

5. Le PRÉSIDENT indique que cet amendement sera renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) dit que son pays se félicite d'être représenté pour la première fois à une conférence de plénipotentiaires.

7. Il suggère que la Commission examine d'abord les amendements au paragraphe 2 qui s'éloignent le plus du texte de la Commission du droit international, c'est-à-dire ceux qui tendent à supprimer le paragraphe tout entier (L.19 et L.30).

8. Il réserve la position de sa délégation quant au fond du paragraphe.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'en vertu de l'article 41 du Règlement intérieur, les propositions tendant à supprimer le paragraphe 2 seront mises aux voix en premier lieu, mais qu'au cours de la discussion les délégations pourront se prononcer sur tous les amendements qui ont été présentés à ce paragraphe.

10. M. BARUNI (Libye) fait observer qu'il convient de concilier l'un avec l'autre les paragraphes 2 et 3. Si la Commission maintient le paragraphe 2, le paragraphe 3 devra être modifié de manière à prévoir que la rupture des relations diplomatiques implique la rupture des relations consulaires. C'est en effet la seule manière de rendre le paragraphe 3 compatible avec le paragraphe 2, selon lequel l'établissement de relations diplomatiques implique le consentement à l'établissement de relations consulaires.

11. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) s'oppose à la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 qui énonce une pratique internationale généralement admise. Les relations diplomatiques et les relations consulaires sont deux questions distinctes régies par des règles différentes. L'établissement et la rupture des relations diplomatiques sont régis par la Convention de Vienne de 1961, alors que les relations consulaires le seront par la convention qu'adoptera la présente conférence. Pour ce qui est des relations consulaires, le paragraphe 2 constitue un complément à la règle qui fait l'objet du paragraphe 1.

12. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'oppose également à la suppression du paragraphe 2. La disposition qui y est contenue consacre une pratique reconnue dans le monde entier. Les

fonctions consulaires sont fréquemment exercées par des missions diplomatiques, et la Convention de Vienne (1961) sur les relations diplomatiques dispose expressément à l'article 3, paragraphe 2, qu'« aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique ». C'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime essentiel de maintenir le paragraphe 2.

13. M. DUARTE DA ROCHA (Brésil) dit que l'esprit et la lettre, non seulement du paragraphe 1 de l'article 2, mais aussi de l'article 4 se trouvent quelque peu déformés par la disposition contenue dans le paragraphe 2 de l'article 2.

14. Le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 4 énoncent ce principe fondamental du droit international que l'établissement de relations consulaires et l'établissement d'un consulat sont expressément subordonnés au consentement des Etats intéressés. Le paragraphe 2 de l'article 2 introduit un élément nouveau qui va à l'encontre de ce principe fondamental, c'est-à-dire la notion d'un consentement tacite à l'établissement de relations consulaires. Or, cette notion constitue une dérogation au principe fondamental et ne présente aucun avantage pratique.

15. Il n'est pas rare que, lors de l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats, l'un de ces Etats ne désire pas établir de relations consulaires avec l'autre. Si l'on maintient le paragraphe 2, ce refus devra être exprimé explicitement. Or pareille situation serait en pratique intolérable.

16. Il est une autre considération importante. Le paragraphe 2 pourrait être interprété de la manière suivante : lorsque la future convention entrera en vigueur, tous les Etats parties à la Convention devront considérer *ipso facto* qu'ils entretiennent des relations consulaires avec tous les Etats avec lesquels ils entretiennent des relations diplomatiques.

17. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne voit pas de contradiction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel l'établissement de relations consulaires entre les Etats est subordonné à leur consentement mutuel. Le paragraphe 2 émet l'hypothèse que ce consentement existe dans le cas où des relations diplomatiques ont été établies entre deux Etats.

18. Il signale la pratique adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni après la première guerre mondiale, qui consiste à confier les relations consulaires aux missions diplomatiques. Cette pratique est suivie par de nombreux pays dont la Yougoslavie; il s'ensuit que les fonctionnaires diplomatiques exercent fréquemment des fonctions consulaires et détiennent à cette fin un exequatur ce qui présente de grands avantages pratiques; cela permet à l'Etat d'envoi de réduire ses dépenses et de protéger plus facilement les intérêts de ses nationaux.

19. La Commission du droit international, dont le représentant de la Yougoslavie a l'honneur d'être

membre, a tenu compte de cette pratique fort répandue et l'a consacrée au paragraphe 2. D'autre part, la règle contenue dans ce paragraphe revêt un caractère facultatif puisqu'elle est assortie de la réserve « sauf indication contraire ».

20. Enfin, il n'y a aucune raison de craindre que les dispositions du paragraphe 2 permettent à un Etat de revendiquer le droit d'établir des consulats en tous lieux du territoire d'un autre Etat, sous le seul prétexte qu'il entretient avec celui-ci des relations diplomatiques. Au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 2, la Commission du droit international explique d'ailleurs que l'établissement d'un consulat est subordonné à un accord en vertu de l'article 4 du projet.

21. M. OSIECKI (Pologne) n'est pas non plus en faveur de la suppression du paragraphe 2. Que le consentement d'un Etat à l'établissement de relations à l'échelon plus élevé, celui des relations diplomatiques, implique le consentement à l'établissement de relations consulaires, cela est parfaitement logique; il s'agit d'un tout dont on ne saurait extraire un élément.

22. Les dispositions du paragraphe 2 correspondent à la pratique internationale, comme le montrent les conventions consulaires en vigueur. La Pologne entretient des relations consulaires avec de nombreux Etats et elle a toujours appliqué le principe énoncé au paragraphe 2 sans rencontrer de difficultés. Le représentant de la Pologne prie instamment la Commission de maintenir ce principe, de nature à favoriser la coopération internationale.

23. M. MARAMBIO (Chili) ne voit aucun avantage à maintenir le paragraphe 2. Sa délégation ne pense pas que les relations consulaires doivent être considérées comme subordonnées aux relations diplomatiques. Il estime qu'il serait à la fois utile et souhaitable de respecter la liberté totale des Etats en matière d'établissement et de maintien des relations consulaires. C'est pourquoi sa délégation appuie la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2.

24. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime que l'on doit conserver le paragraphe 2, car c'est un texte de compromis dont l'équilibre est soigneusement calculé que la Commission du droit international n'a mis au point qu'après mûr examen. Il peut, en un sens, paraître superflu, puisqu'il reprend le principe du consentement mutuel déjà énoncé au paragraphe premier; mais il n'y a pas d'inconvénient à répéter un principe aussi important.

25. Le fait que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires constitue un argument en faveur de la disposition qui figure au paragraphe 2. Il y a un deuxième argument en ce sens: l'établissement de relations diplomatiques implique la reconnaissance mutuelle de leur souveraineté par les deux Etats intéressés; or, la pleine souveraineté comporte la capacité d'établir des relations consulaires.

26. Passant aux autres amendements, le représentant de l'Espagne se déclare opposé à la proposition de la Bulgarie (L.2) tendant à supprimer les mots « sauf

indication contraire». Les supprimer reviendrait à laisser l'établissement de relations consulaires à la discrétion de l'une des deux parties intéressées.

27. En revanche, il approuve la proposition de la Hongrie (L.13) tendant à remplacer les mots qu'il a cités par les mots «sauf accord contraire». C'est là une utile amélioration de forme, qui met opportunément l'accent sur le rôle du consentement mutuel dans l'établissement des relations consulaires.

28. Enfin, M. de Erice y O'Shea appuie la proposition d'amendement de l'Inde (L.36), mais pense qu'il conviendrait d'y ajouter une référence à la Convention; il suggère la rédaction suivante: «... conformément à la présente convention et à la législation et aux coutumes locales de l'Etat de résidence».

29. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte la nouvelle rédaction proposée par le représentant de l'Espagne.

30. Contrairement à ce qu'a dit le représentant du Brésil, M. ABDELMAGID (République arabe unie) pense qu'il n'y a pas d'opposition entre les paragraphes 1 et 2. Les deux dispositions reposent sur ce principe que le consentement mutuel est nécessaire pour l'établissement de relations consulaires. M. Abdelmagid insiste sur la différence qui existe entre l'établissement de relations consulaires (régi par l'article 2) et l'établissement d'un consulat (régi par l'article 4).

31. La délégation de la République arabe unie votera contre la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2.

32. M. HEPPEL (Royaume-Uni) fait observer qu'il s'agit d'une question relativement simple: le consentement à l'établissement de relations diplomatiques implique-t-il le consentement à l'établissement de relations consulaires? C'est une question qui prête à controverse et la manière dont la Commission du droit international l'a résolue n'est pas tout à fait sans équivoque. En ajoutant les mots «sauf indication contraire», la Commission a en fait reconnu que le consentement à l'établissement des relations diplomatiques n'implique pas toujours le consentement à l'établissement de relations consulaires.

33. Parmi les amendements, certains reviennent à dire qu'il faudrait assortir de nouvelles réserves l'énoncé qui figure au paragraphe 2. M. Heppel, quant à lui, estime que la réponse à la question de savoir si l'établissement de relations diplomatiques implique le consentement à l'établissement de relations consulaires est nécessairement négative. Le paragraphe 1 pose en termes clairs le principe que l'établissement de relations consulaires entre les Etats se fait par consentement mutuel. Les relations diplomatiques et les relations consulaires sont de caractère différent; c'est ce dont les dispositions du paragraphe 2 ne tiennent pas compte, d'où une complication inutile.

34. On a donné à entendre que la suppression du paragraphe 2 pourrait avoir une incidence sur les dispositions de l'article 68, qui a trait à l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques. Le représentant du Royaume-Uni tient à souligner qu'à ses yeux, cette suppression ne porterait en aucune manière atteinte aux dispositions de l'article 68.

35. La question actuellement en discussion présente une certaine importance pratique. C'est ainsi que le Royaume-Uni entretient des relations diplomatiques avec un certain nombre d'Etats sans avoir avec eux de relations consulaires. Il est donc essentiel, du point de vue de son pays, de conserver la distinction entre les deux questions; il est indispensable d'avoir une convention séparée pour l'établissement de relations consulaires.

36. M. CAMARA (Guinée) estime essentiel de conserver les dispositions du paragraphe 2, malgré la règle générale énoncée au paragraphe 1. Les deux paragraphes traitent de deux cas différents. Le paragraphe 1 concerne l'établissement de relations consulaires par accord exprès entre deux Etats intéressés, tandis que le paragraphe 2 a trait au consentement tacitement donné à l'établissement de relations consulaires. Il existe également un puissant argument d'ordre pratique en faveur du maintien des dispositions du paragraphe 2: de nombreux pays, et c'est le cas du sien, ne sont pas en mesure d'établir des consulats distincts de leurs missions diplomatiques. Ces pays sont donc très désireux de voir conserver des dispositions du genre de celles contenues au paragraphe 2.

37. Passant aux autres amendements présentés, M. Camara dit qu'il est en mesure d'appuyer l'amendement de l'Inde (L.36), à condition que les mots proposés soient placés au début du paragraphe 2 plutôt qu'à la fin. Quant au membre de phrase «sauf indication contraire», sa délégation propose de les remplacer par les mots «sauf clause contraire».

38. M. MARTINS (Portugal) appuie la proposition visant à supprimer le paragraphe 2. Selon lui, les principes en cause ne donnent pas lieu à de grandes divergences d'opinion. A cet égard, il appelle spécialement l'attention des membres de la Commission sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, selon lesquelles un consulat ne peut être établi qu'avec le consentement de l'Etat de résidence. Il estime en conséquence que le paragraphe 2 pourrait être supprimé et l'idée qu'il contient exprimée dans le préambule.

39. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation avait tout d'abord l'intention d'accepter le paragraphe 2, à condition toutefois qu'au cours du débat la portée de ce paragraphe et ses incidences sur le consentement mutuel prévu au paragraphe 1 eussent été interprétées de manière unanime. Or, les débats ont révélé des divergences d'opinion non seulement sur le maintien du paragraphe 2, mais aussi quant à la portée de ces dispositions et aux incidences qu'elles peuvent avoir sur le principe général énoncé au paragraphe 1. C'est pourquoi, la délégation des Etats-Unis ne peut pas accepter le paragraphe 2 dans sa forme actuelle et votera pour sa suppression.

40. La délégation des Etats-Unis ne saurait appuyer l'amendement présenté par la Hongrie (L.13) parce que, selon ce texte, le consentement donné par un Etat à l'établissement de relations diplomatiques implique l'établissement de relations consulaires, et que, si l'un des deux Etats intéressés ne voulait pas établir avec l'autre Etat de relations consulaires, il devrait conclure avec ce dernier un accord spécial relatif au non-établissement de ces relations.

41. Enfin, sa délégation s'oppose à la proposition présentée par la Bulgarie (L.2) tendant à supprimer les mots « sauf indication contraire », car le paragraphe 2 tel qu'il se présenterait alors irait tout à fait à l'encontre du principe du consentement mutuel énoncé au paragraphe 1.

42. M. BREWER (Libéria) est en faveur du maintien du paragraphe 2. La réserve « sauf indication contraire » assure une protection suffisante en donnant à chacun des Etats intéressés le droit d'empêcher que l'établissement de relations diplomatiques n'entraîne l'établissement de relations consulaires.

43. D'ailleurs, il serait normal que l'établissement, entre Etats, de relations à un niveau plus élevé, autrement dit de relations diplomatiques, implique l'établissement de relations à l'échelon moins élevé.

44. M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam) s'associe aux arguments avancés par les autres auteurs de la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2. Il souligne la différence qui existe entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires, ainsi que les régimes de droit différents qui leur sont applicables. Si l'on compare les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques à celles du projet relatif aux relations consulaires, on constate qu'il existe des différences très nettes entre ces deux types de relations. L'établissement de relations consulaires ne saurait être lié à celui de relations diplomatiques.

45. L'exercice des fonctions consulaires par des missions diplomatiques constitue une question distincte de celle qui est examinée actuellement. L'article 2 traite du principe de l'établissement de relations consulaires. L'exercice des fonctions consulaires par des missions diplomatiques est traité au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi qu'à l'article 68 du projet d'articles relatifs aux relations consulaires.

46. Si le paragraphe 2 est supprimé, comme le propose la délégation du Viet-Nam, et si deux Etats décident d'établir des relations consulaires, rien ne les empêchera de confier l'exercice de ces fonctions à leur mission diplomatique.

47. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) est en faveur du maintien du paragraphe 2. Normalement, l'établissement de relations diplomatiques implique l'établissement de relations consulaires. Cependant, comme il est indiqué, à juste titre, au paragraphe 3, la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* celle des relations consulaires. La délégation cubaine insiste sur ce point, car son pays a été victime d'une pression économique et d'autres formes de pression où la rupture des relations consulaires a joué un certain rôle.

48. Enfin, la délégation cubaine appuie l'amendement présenté par la Hongrie (L.13).

49. M. SEID (Tchad) s'oppose à la suppression du paragraphe 2. A son avis, ces dispositions ne sont pas superflues, comme l'ont indiqué certaines délégations.

50. La délégation du Tchad appuie l'amendement présenté par la Hongrie (L.13) qui, du point de vue juridique, améliorera le libellé du paragraphe 2.

51. M. MAMELI (Italie) attire l'attention des membres de la Commission sur les différences fondamentales existant, du point de vue technique et juridique, entre les relations consulaires et les relations diplomatiques. Avec d'autres délégations, la sienne a proposé la suppression du paragraphe 2 notamment parce qu'il est en contradiction avec les termes du paragraphe 3. Tout en admettant le bien-fondé des considérations pratiques avancées par le représentant de la Guinée, il estime qu'elles ne sauraient motiver l'adoption d'une disposition qui est inacceptable du point de vue juridique.

52. M. N'DIAYE (Mali) estime qu'il n'y a pas lieu d'établir de rapport entre les dispositions du paragraphe 2 et celles du paragraphe 3, car ces deux paragraphes traitent de questions entièrement différentes. Le paragraphe 2 stipule que le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique normalement le consentement à l'établissement de relations consulaires. Le paragraphe 3, par contre, a trait au maintien de relations consulaires en vue de sauvegarder, au moins pour un temps, les intérêts des ressortissants du pays intéressé après la rupture des relations diplomatiques.

53. De plus, les dispositions du paragraphe 2 sont nécessaires pour permettre à une mission diplomatique d'exercer des fonctions consulaires jusqu'à ce que soient établis des consulats.

54. Sa délégation appuie l'amendement de la Hongrie (L.13) qui améliore le libellé du paragraphe 2; elle appuie également l'amendement de l'Inde (L.36), qui a le mérite de sauvegarder la souveraineté et les prérogatives de l'Etat d'envoi conformément à sa législation interne.

55. M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la disposition du paragraphe 2, selon laquelle l'établissement de relations diplomatiques implique le consentement à l'établissement de relations consulaires est conforme au droit international moderne et à la pratique actuelle des Etats. Cette disposition a une importance à la fois pratique et théorique: le fait même que soient établies des relations diplomatiques suffit généralement pour permettre l'exercice de relations consulaires. L'Union soviétique a établi des relations consulaires avec environ quarante pays sans faire de déclaration spéciale concernant l'établissement de relations consulaires. La Convention consulaire de 1958 entre l'URSS et la République fédérale d'Allemagne, toutefois, stipule que les parties souhaitent réglementer leurs relations consulaires, tandis que la Convention consulaire entre l'Union soviétique et la Tchécoslovaquie prévoit le développement ultérieur des relations consulaires entre ces deux Etats. Etant donné la généralisation de cette pratique, sa délégation votera contre la suppression du paragraphe 2 proposée dans les documents L.19 et L.30. Il tient également à faire observer aux auteurs de cette proposition que, si le paragraphe 2 est supprimé, le paragraphe 3 n'aura plus aucun sens.

56. La délégation soviétique appuiera les amendements de la Hongrie et de la Bulgarie (L.2 et L.13).

57. M. KRISHNA RAO (Inde) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni semble avoir mal compris l'allusion qu'il a faite à la Convention de Vienne; la clause à laquelle il pensait est celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 3 de cette convention. S'il lui restait quelques doutes quant à la nécessité de conserver le paragraphe 2, l'allusion qu'a faite le représentant du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 68 ainsi que le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 2 du projet auraient suffi à les dissiper.

58. Il pourrait accepter l'amendement verbal du représentant de l'Espagne à la proposition de sa délégation et suggère que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction. En revanche, il estime que si l'on plaçait l'amendement de sa délégation au début du paragraphe comme l'a proposé le représentant de la Guinée, cela modifierait le sens du texte.

59. M. DE CASTRO (Philippines) déclare que sa délégation votera contre la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 pour trois raisons. En premier lieu, l'idée que l'établissement de relations diplomatiques implique le consentement à l'établissement de relations consulaires est de plus en plus largement admise. En second lieu, le paragraphe 2 pourrait être favorable aux petits pays. Enfin, le paragraphe 2 constitue une sauvegarde pour les pays qui pourraient ne pas être prêts à accepter l'établissement de relations consulaires comme une conséquence implicite de l'établissement de relations diplomatiques.

60. M. DI MOTTOLA (Costa Rica) pense avec certains des orateurs qui l'ont précédé que le paragraphe 2 peut être une complication inutile. On pourrait alléguer qu'il pourrait être difficile d'établir des relations diplomatiques si les Etats intéressés souhaitent éviter d'avoir des relations consulaires; mais cet argument est réduit à néant par la disposition du paragraphe 2 selon laquelle un Etat ayant établi des relations diplomatiques peut refuser l'établissement de relations consulaires. Le paragraphe en question est donc superflu et M. Di Mottola votera pour sa suppression.

61. M. USTOR (Hongrie) pense que le débat touchant la suppression du paragraphe 2 met en jeu deux questions principales. La première est celle de savoir si la règle énoncée dans ce paragraphe est nouvelle ou ancienne, et la seconde, si elle devrait être insérée dans la Convention. La première question pourrait être présentée de façon différente, à savoir, ladite règle vise-t-elle la codification du droit international ou son développement progressif? La délégation de Hongrie estime que cette règle est déjà consacrée et conforme à la pratique moderne. Si deux Etats conviennent d'établir des relations et des missions diplomatiques, alors, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ces missions peuvent exercer des fonctions consulaires et des relations consulaires sont ainsi automatiquement créées. En conséquence, la réponse à la seconde question va de soi et il n'y a pas lieu de supprimer le paragraphe.

62. En ce qui concerne l'objet des amendements présentés par la Bulgarie et la Hongrie, aucune de ces délégations ne souhaite modifier le sens de la règle énoncée par la Commission du droit international. L'amendement de la Bulgarie (L.2) a de toute évidence été présenté parce que les mots «sauf indication contraire» sont superflus en raison du droit que possède manifestement tout Etat de refuser son consentement à l'établissement de relations consulaires. M. Ustor est disposé à appuyer cet amendement, mais il maintiendra la proposition de sa délégation (L.13) si la majorité de la Commission ne peut accepter l'amendement de la Bulgarie. La proposition de la Hongrie ne contient aucun élément nouveau, mais se borne à faire valoir que seuls des accords bilatéraux, et non des actes unilatéraux de volonté, pourraient être obligatoires dans le cas en discussion.

63. Il doute qu'il soit judicieux d'adopter l'amendement de l'Inde, car celui-ci fait intervenir la législation de l'Etat de résidence dans l'établissement de relations consulaires, qui est régi par le droit international plutôt que par le droit local et coutumier. En outre, le respect de la législation locale est suffisamment garanti par l'article 55 du projet.

64. M. PALIERAKIS (Grèce) déclare que sa délégation est en faveur de la suppression du paragraphe 2, car il pourrait avoir des conséquences défavorables pour l'entretien des relations diplomatiques et consulaires entre les Etats. Dans certains cas, du fait de conditions locales ou autres, des relations diplomatiques peuvent être établies sans qu'il y ait de relations consulaires. Si les Etats sont tenus d'établir des relations consulaires en même temps que des relations diplomatiques, cette obligation risque d'avoir des conséquences contraires aux vœux de la Commission du droit international. Sa délégation estime que les notions de relations diplomatiques et de relations consulaires ne devraient pas être associées dans le projet.

65. M. KEVIN (Australie) déclare que sa délégation votera en faveur de la suppression du paragraphe en question, car il est peu souhaitable d'introduire une clause qui pourrait avoir un effet rétroactif.

66. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) votera contre la suppression du paragraphe 2, car ce paragraphe exprime un principe généralement reconnu en matière de droit international et son maintien contribuera au développement progressif du droit international. Le fait essentiel dans l'établissement de relations consulaires est le vœu expressément formulé par les Etats intéressés de les instaurer et le membre de phrase «sauf indication contraire» est donc inutile; il votera en faveur de l'amendement bulgare, et, si celui-ci est repoussé, en faveur de l'amendement hongrois.

67. M. REZKALLAH (Algérie) est d'accord avec les représentants de l'Espagne et de la Guinée, selon lesquels la disposition contenue au paragraphe 2 est un complément essentiel au principe énoncé au paragraphe 1. Il ne pense pas que l'amendement de l'Inde soit nécessaire et estime que les mots «sauf indication contraire»

manquent de précision. Il votera donc contre la suppression du paragraphe 2 et pour l'amendement de la Hongrie.

68. M. BOUZIRI (Tunisie) votera contre la suppression du paragraphe 2 car elle compliquerait le texte de l'article et irait à l'encontre de la pratique consacrée. Il votera pour l'amendement de la Hongrie et pense que l'amendement de l'Inde devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

69. En réponse à l'intervention du représentant de l'Italie, M. CAMARA (Guinée) rappelle qu'il a mentionné deux considérations d'ordre juridique et un argument pratique en faveur du maintien du paragraphe 2. Il est de fait que certains Etats ne sont pas toujours en mesure d'entretenir des relations diplomatiques et des relations consulaires distinctes les unes des autres. De plus, les délégations qui voudraient supprimer le paragraphe 2 semblent désireuses de conserver le paragraphe 3, bien qu'il se présente comme la conséquence du paragraphe 2. A son avis, la suppression du paragraphe 3 devrait logiquement suivre celle du paragraphe 2; dans ce cas, seul subsisterait le paragraphe 1, qui énonce un principe sans conséquences pratiques.

70. M. RABASA (Mexique) indique qu'avant la discussion la délégation du Mexique était disposée à accepter le paragraphe 2. Toutefois, les nombreux arguments qui ont été présentés à la Commission ont appelé l'attention de cette délégation sur un point essentiel: l'établissement des relations diplomatiques et celui des relations consulaires sont des actes par lesquels les Etats exercent un droit souverain. Ce droit doit être maintenu intact, sans restriction aucune à son libre exercice. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques doit constituer la pierre d'angle du débat, qui doit être fondé sur la volonté de l'Etat d'établir des relations diplomatiques et consulaires. Ce principe a été posé à l'article 2 de la Convention de Vienne, où il est exclusivement question du consentement mutuel des Etats intéressés en ce qui concerne l'établissement des relations diplomatiques. Il ne faut pas oublier que, du point de vue des échanges entre deux Etats souverains, les relations diplomatiques et les relations consulaires revêtent la même importance et qu'il ne peut être imposé de restriction ni aux unes ni aux autres. La délégation du Mexique votera donc pour la suppression du paragraphe 2.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix les deux amendements présentés par le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.19) et par le Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.30), qui tendent l'un et l'autre à la suppression du paragraphe 2.

*Par 37 voix contre 35, avec 3 abstentions, ces amendements sont rejetés.*

72. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Bulgarie (A/CONF.25/C.1/L.2).

*Par 57 voix contre 2, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.*

73. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé oralement par la Guinée et tendant à remplacer

les mots «sauf indication contraire» par les mots «sauf disposition contraire».

*Par 51 voix contre 7, avec 13 abstentions, cet amendement est rejeté.*

74. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.13).

*Par 36 voix contre 21, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.*

75. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.36), avec le sous-amendement proposé oralement par la délégation de l'Espagne.

*Par 37 voix contre 23, avec 14 abstentions, cet amendement est rejeté.*

*Le paragraphe 2 de l'article 2 est adopté.*

76. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le paragraphe 3 de l'article 2.

77. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), présentant l'amendement proposé par sa délégation (L.22), indique qu'il a pour objet d'établir une distinction entre la «rupture» des relations diplomatiques et leur «interruption ou suspension». De l'avis de la délégation espagnole, la rupture violente des relations diplomatiques implique également la rupture des relations consulaires, alors que l'interruption ou la suspension des relations diplomatiques signifie que l'activité de la mission diplomatique cesse sans qu'il y ait pour autant rupture des relations et sans obligation pour les Etats intéressés de donner le motif de cette cessation. La délégation espagnole estime que la véritable rupture des relations exige une déclaration formelle et solennelle, et qu'elle entraîne la cessation des fonctions consulaires aussi bien que des fonctions diplomatiques. En d'autres termes, le mot «rupture» est trop fort pour qu'on s'en serve dans le cas où certaines relations doivent être maintenues.

78. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) ne peut se rallier à l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne. L'amendement changerait totalement le sens du paragraphe.

79. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait observer que le mot «*severance*» traduit précisément l'idée de rupture des relations diplomatiques, au sens juridique. Peut-être le représentant de l'Espagne voulait-il employer l'expression «rupture et interruption».

80. M. WESTRUP (Suède) partage l'opinion du représentant de la Yougoslavie. Comme on l'a montré, l'amendement proposé par l'Espagne modifierait radicalement le sens de l'article; la délégation suédoise ne peut donc l'accepter.

81. M. DADZIE (Ghana) souligne que le mot «*severance*», dans le texte anglais, a justement la signification voulue; il englobe l'interruption et la suspension des relations jusqu'à leur reprise. D'autre part, les mots «*ipso facto*» ont été choisis après mûre réflexion pour faire ressortir que les relations consulaires se poursuivent normalement après la rupture des relations diplomatiques, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée. M. Dadzie ne pourra donc voter pour l'amendement de l'Espagne.

82. M. CAMARA (Guinée) fait observer que l'amendement proposé par l'Espagne n'ajouterait rien au texte du paragraphe 3 puisque, tout au moins dans le texte français, les mots « interruption ou suspension » auraient la même signification que le mot « rupture ». Du reste, vu que la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires, la suspension des relations diplomatiques ne saurait évidemment entraîner la suspension des relations consulaires.

83. M. RUEGGER (Suisse) estime qu'il faut conserver le texte de la Commission du droit international. La rupture des relations diplomatiques est un acte bien connu en droit international public; le but pratique que l'on doit se proposer est de protéger les individus dans toute la mesure possible, en cas de rupture, et non pas seulement en cas d'interruption ou de suspension des relations diplomatiques. De plus, il est dit au paragraphe 6 du commentaire de l'article 2 que le paragraphe 3 énonce une règle de droit international généralement acceptée. Il serait sage de respecter, dans toute la mesure possible, un texte que des juristes éminents ont discuté pendant plus de huit ans.

84. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) reconnaît que l'amendement proposé par l'Espagne n'est pas acceptable. Le sens du mot « rupture » ressort clairement du contexte même qu'offre le paragraphe 3.

85. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) regrette que la majorité des représentants semblent n'avoir pas bien compris l'intention de l'amendement proposé par sa délégation; il le retire cependant, en considération de l'opinion unanime des membres de la Commission.

*L'article 2 est adopté, sous réserve de la décision du Comité de rédaction au sujet de l'amendement proposé par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9).*

La séance est levée à 18 h. 15.

#### QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 10 h. 35

Président : M. BARNES (Libéria)

#### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

##### ARTICLE 3 (Exercice de fonctions consulaires)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur les amendements à l'article 3 du projet de la Commission du droit international<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après: République arabe unie, A/CONF.25/C.1/L.10; Espagne A/CONF.25/C.1/L.24; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.40; Italie, A/CONF.25/C.1/L.41; Japon, A/CONF.25/C.1/L.46.

2. M. ABDELMAGID (République arabe unie) dit que l'amendement (L.10) à l'article 3 présenté par sa délégation est un amendement de forme et il accepte qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) indique que l'amendement espagnol (L.24) à l'article 3 a simplement pour but d'étendre à toute la convention le champ de la référence faite à l'article 68. Comme on peut considérer que cet amendement ne porte que sur la forme, la délégation espagnole accepterait qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

4. L'amendement des Etats-Unis (L.40) éclaire le texte de l'article. Les fonctions consulaires sont en effet exercées non par les consulats mais par les fonctionnaires consulaires. Par contre, l'amendement (L.41) présenté par l'Italie ne semble pas nécessaire puisqu'il est établi que l'exercice de fonctions consulaires est subordonné au consentement de l'Etat de résidence.

5. M. BARUNI (Libye) appuie l'amendement (L.40) présenté par les Etats-Unis, qui est conforme aux définitions de l'article premier.

6. M. CRISTESCU (Roumanie) est en faveur du texte de l'article 3 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. L'amendement des Etats-Unis (L.40) va en effet à l'encontre du développement moderne du droit international, dans la perspective duquel les fonctions sont exercées par des institutions et non par des personnes. La délégation roumaine votera donc contre l'amendement des Etats-Unis. De même elle votera contre l'amendement de l'Espagne (L.24), qui aurait pour effet de réduire le rôle des consulats. Enfin, elle votera, pour la même raison, contre l'amendement (L.41) présenté par l'Italie.

7. M. WU (Chine) estime que la première phrase de l'article 3 est une tautologie et que la deuxième phrase est inutile. Cependant, s'il fallait absolument maintenir le contenu de cet article, c'est à l'article 5 que ses dispositions trouveraient leur place. La délégation chinoise appuiera l'amendement (L.40) présenté par les Etats-Unis, ainsi que l'amendement de l'Italie (L.41), en faisant observer toutefois que ce dernier amendement s'appliquerait mieux à l'article 68.

8. M. KESSLER (Pologne) a acquis la conviction, après avoir étudié tous les amendements à l'article 3, qu'il est préférable de conserver le texte même du projet. À ce propos, la délégation polonaise regrette la prolifération d'amendements dont fait l'objet le texte de la Commission du droit international pour lequel il faudrait témoigner plus de respect.

9. M. FUJIYAMA (Japon) précise que sa délégation a proposé (L.46) la suppression de l'article 3 pour les raisons que le représentant de la Chine a fort bien exposées. Seule la deuxième phrase de l'article revêt une certaine importance, mais la question qui en fait l'objet est déjà traitée à l'article 68.

10. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation ne peut accepter l'amendement de l'Italie, (L.41) que la Commission